



Les Issambres - Le Village - La Houverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 407

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA COMPAGNIE DE LA HULOTTE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,
VU le Code de la Commande publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer un cycle de séances de conte au tout public, en médiathèque,
CONSIDERANT la nécessité de formaliser la contribution de la Compagnie de la Hulotte,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de cession de spectacle entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et la **Compagnie de la Hulotte**, représentée par Madame Marie-Chantal CASTEL, dont le siège social est situé Maison de de la vie vençoise, 51 avenue des alliés, 06140 VENCE.

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme forfaitaire de 1200€ (mille deux cent euros) correspondant aux frais de prestations.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

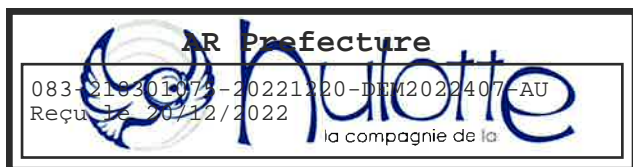
083-218301075-20221220-DEM2022407-AU
Reçu le 20/12/2022

- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 20 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





Contrat de cession de spectacle

Entre les soussignés :

La Compagnie de la Hulotte

Maison de la vie vençoise, 51 avenue des alliés 06140 VENCE

04 93 58 02 10

info@lacompaniedelahulotte.com

www.lacompaniedelahulotte.com

Association loi 1901

N° SIRET : 429 796 683 000 44 – Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2-LD19-1594

Agrément Association de Jeunesse et d'Education Populaire n° 06-519

Agrément du Ministère de l'Education Nationale

Représentée par sa présidente, Marie-Chantal CASTEL

ci-après dénommée le « **Producteur** », d'une part,

et

Dénomination : **La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS,**

représentée par : Monsieur Jean Cayron

agissant en qualité de : Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

adresse : Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens,

Tél. : 04 91 19 59 59

mail : mairie@mairie-roquebrune-argens.fr

N°SIRET : 21 83 010 75 000 14

Code APE : 8411Z

N° licence : *non renseigné*

ci-après dénommé l'« **Organisateur** », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle ci-après désigné :

Description du spectacle : une séance de conte pour tout public

Nom de l'artiste : Martine JAEGLY

Nom de la chargée de Production : Valérie PERSONNAZ

Dates : mercredis 8 février, 22 mars, 17 mai et 21 juin 2023, à 10h.

Lieu et adresse du spectacle : médiathèque Albert Camus, Place Salvagno, le village.

Horaires : séance à 10h00

Durée du spectacle : environ 40 mn.

Compléments : Un espace dédié sera préparé par les bibliothécaires avant l'arrivée de la conteuse.

Lieux du rendez-vous avant le spectacle : médiathèque de Roquebrune-sur-Argens

Heure du rendez-vous : 9h00

Nom de la personne accueillant le ou les artistes : Géraldine BEHRA

Ces dates et ces lieux pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

L'Organisateur fournira au Producteur un plan de la ville, avec la localisation du lieu de la prestation.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le Producteur assume la responsabilité intellectuelle et technique du spectacle : le matériel et le décor fournis devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le Producteur fournit le matériel nécessaire, et d'une manière générale tous les éléments utiles au bon déroulement de la ou des prestations, en fonction des renseignements fournis par l'Organisateur.

Le Producteur est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile des Associations auprès de Générali Seaux assurance Spectacle. Une attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournit un emplacement à proximité du lieu de spectacle, pour le ou les véhicules des artistes, afin de faciliter le déchargement du matériel si besoin.

L'Organisateur fournit le lieu de la prestation en ordre de fonctionnement, assume l'accueil du public et le service de sécurité. Il veille notamment à éviter les allées et venues du public et du personnel pendant la représentation.

Il certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques susceptibles d'être encourus par les tiers à l'occasion de cette manifestation.

Il met le lieu de représentation à la disposition du Producteur au moins 1h30 avant le spectacle pour permettre repérages, montages et réglages.

Dans l'hypothèse de la non-conformité aux normes en vigueur décelée avant le début de la prestation, le Producteur serait dégagé de son obligation d'exécuter le spectacle ; l'Organisateur sera tenu au règlement de la somme totale du cachet telle qu'elle est prévue.

Il mettra à disposition une pièce fermée à clé pour entreposer le matériel si besoin.

En matière de publicité et d'information l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, du spectacle...)

AR Prefecture

Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement

083-218301075-20221220-DEM2022407-AU

Reçu le 20/12/2022

Tarif : 1200€ TTC

Frais de déplacement : inclus

Total : 1200€ TTC.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède la somme de : 1200€ TTC .

En toutes lettres : mille deux cent euros TTC

La prestation sera réglée par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture, laquelle sera adressée à l'issue de la dernière représentation.

Destinataire et adresse de facturation : Service finances – Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens

Article 5 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, lors de représentation en plein air, le Producteur se donne le droit de modifier la ou les prestations si les conditions climatiques entraînent de trop grands risques pour les artistes, le matériel ou le public.

Article 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre, tremblement de terre, état d'urgence, restrictions sanitaires liées à la COVID 19 empêchant les rassemblements de personnes,...)

Si la prestation est prévue en extérieur, les intempéries ne sont pas considérées comme cas de force majeure. L'Organisateur est tenu de prévoir un lieu, ou une salle de repli disponible pour que la ou les représentations aient bien lieu.

Toute annulation du fait de l'Organisateur survenant au cours des quinze jours précédant la date de la ou les représentations, entraîne l'obligation de sa part de verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue à l'article 4 du présent contrat.

Article 7 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulon (83), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Article 9 : Adhésion de soutien

Par la signature de ce contrat, l'organisateur devient membre adhérent de soutien. (Si désaccord, veuillez barrer cette mention). Par cet accord il accepte de recevoir les informations concernant les activités de la compagnie de la Hulotte.

Fait en deux exemplaires originaux et de bonne foi à Vence, le

Le Producteur

L'Organisateur

*Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

AR Prefecture

083-218301075-20221220-DEM2022407-AU
Reçu le 20/12/2022